

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 octobre 2013 (affaire R 1961/2912-2), relative à une procédure d'annulation entre Bolloré et The Directv Group, Inc.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante est condamnée à supporter les dépens, y compris les dépens exposés par la partie défenderesse et l'intervenant.

⁽¹⁾ JO C 112 du 14.4.2014.

Recours introduit le 16 juillet 2014 — Sheraton International IP/OHMI — Staywell Hospitality Group (PARK REGIS)

(Affaire T-536/14)

(2014/C 339/24)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sheraton International IP LLC (Stamford, États-Unis d'Amérique) (représentant: E. Armijo Chávarri, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Staywell Hospitality Group Pty Ltd (Sydney, Australie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 avril 2014 adoptée dans les affaires jointes R 240/2013-5 et R 303/2013-5;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant les éléments verbaux «PARK REGIS» pour des services relevant des classes 35, 36 et 43 — demande de marque communautaire n° 9 488 933

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: les enregistrements communautaires, les enregistrements internationaux et la marque notoire «ST REGIS»

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), RMC

Recours introduit le 21 juillet 2014 — Grupo Bimbo/OHMI (Forme d'un pain rond pour sandwich)

(Affaire T-542/14)

(2014/C 339/25)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo Bimbo, SAB de CV (Mexico, Mexique) (représentant: N. Fernández Fernández-Pacheco, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 mai 2014 dans l'affaire R 1911/2013-4, en ce qu'elle n'est pas conforme au droit et qu'elle ne respecte pas les dispositions légales en vigueur sur la marque communautaire; rendre ensuite une décision conforme aux demandes exprimées dans le présent recours soit en raison du caractère distinctif intrinsèque de la marque tridimensionnelle demandée, soit en raison du caractère distinctif acquis par l'usage, accueillir le recours et ordonner l'inscription au registre de la demande de marque communautaire tridimensionnelle n° 11 747 987, dans la classe 30 de la classification internationale en ce qu'elle est conforme au droit et comme il convient en droit;
- une fois le présent recours accueilli et la marque précitée inscrite, condamner l'OHMI au paiement des dépens et au remboursement des taxes de recours payées à l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque tridimensionnelle ayant la forme d'un pain rond pour sandwich pour des produits de la classe 30 — demande de marque communautaire n° 11 747 987.

Décision de l'examineur: rejet de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyen invoqué: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 juillet 2014 — Provima Warenhandels/OHMI — Renfro (HOT SOX)

(Affaire T-543/14)

(2014/C 339/26)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Requérante: Provima Warenhandels (Bielefeld, Allemagne) (représentants: M^{es} J.Croll et H. Prange, avocats).

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).